



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 21 MAI 2012

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Affaire suivie par :
Charles BARBERO
☎ 04.93.72.74.73.
✉ charles.barbero@alpes-
maritimes.gouv.fr

**Arrêté fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction
dans le département des Alpes-Maritimes
du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 427-8 à L. 427-9, et R. 427-6 à 24,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article de l'article R. 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisible par arrêté du préfet,

Vu l'avis de la formation spécialisée « nuisible » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 mai 2012,

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

La liste des espèces d'animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 est la suivante :

- **Sanglier (sus scrofa)**

Article 2 :

Le sanglier est classé nuisible dans les communes suivantes :

Antibes, Aspremont, Auribeau sur Siagne, (Le) Bar sur Loup, Beaulieu sur Mer, Beausoleil, Biot, (Le) Broc, Cagnes sur Mer, Cannes, (Le) Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Chateauneuf, (La) Colle sur Loup, Colomars, Drap, Eze, Falicon,

Gattieres, (La) Gaude, Grasse, Gorbio, Mandelieu la Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peymeinade, Roquebrune Cap Martin, Roquefort les Pins, La Roquette sur Siagne, La Roquette sur Var, Le Rouret, Saint André de la Roche, Saint Blaise, Saint Jean Cap Ferrat, Saint Jeannet, Saint Laurent du Var, Saint Martin du Var, Saint Paul, Théoule sur Mer, Le Tignet, Tourrette-Levens, Tourrettes sur Loup, La Trinité, La Turbie, Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche sur Mer et Villeneuve Loubet.

Article 3

Les formalités de destruction sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse aux sangliers jusqu'au 31 mars 2013 sur autorisation individuelle et seulement de jour.
Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.
- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'Environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Alpes-Maritimes

**Demande d'autorisation individuelle de destruction à tir
pour la période de la clôture de la chasse aux sangliers au 31 mars 2013
(à adresser à la D.D.T.M. des Alpes-Maritimes)**

Service :
*Économie agricole
Ruralité
Espaces naturels*

Affaire suivie par
Charles BARBERO
04.93.72.74.73

Demandeur

- Nom :
- Prénom :
- Adresse :
- N° de téléphone :
- N° de fax :
- N° du permis de chasse :

Terrain concerné par les dégâts

- Commune :
- Quartier :
- Adresse ou référence cadastrale :
- Propriétaire :
- Nature de l'occupation du sol :
(culture à préciser, jardin d'agrément, autres (à préciser))

- Description des dégâts :
(dates, importance, joindre photos)

Adresse :

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Centre Administratif
Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

Localisation de l'affût proposé :

Est il sur le terrain concerné par les dégâts ?

- Sur un autre terrain, dans ce dernier cas préciser :
 - Commune :
 - Quartier :
 - Adresse ou référence cadastrale :
 - Propriétaire :
 - A quelle distance de l'affût se trouve la maison la plus proche ?
 - Le tir s'effectuera t'il en direction d'une route ou d'un chemin public ?
(si oui, indiquer la distance)
-

Je soussigné (nom, prénom) :

Atteste sur l'honneur :

- *la véracité des éléments figurant ci-dessus*
- *être propriétaire du terrain où l'affût sera édifié ou bénéficiaire de l'accord du propriétaire ou de ses ayants droit.*

Fait à _____ , le

(signature)

Pièces à joindre :

- *un plan de situation (1/10 000ème ou 1/25 000ème, par exemple Top 25 IGN),*
- *un plan de localisation (plan cadastral, plan du quartier) avec localisation des dégâts et de l'affût proposé)*
- *des photos des dégâts, du lieu proposé pour l'affût.*